



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Orientales

Direction des ressources humaines
et des emplois du 1^{er} degré
DRHE 1^{er} degré
Affaire suivie par :
Maguelonne COSTECEQUE
Tél : 04 68 66 28 30
Mél : ce.dsden66drhe@ac-montpellier.fr

Perpignan, le 29 avril 2022

Le directeur académique des services de l'Education
nationale des Pyrénées-Orientales

45 avenue Jean Giraudoux
BP 71080
66 103 Perpignan Cedex

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles
s/c de mesdames les inspectrices et messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale

OBJET : Accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle – Rentrée 2022

Références réglementaires :

Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié

Décret n°2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décret portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation

Arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants d'éducation et de psychologue au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle modifié par l'arrêté du 8 avril 2019

Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 11 février 2021

Décret n° 2021-813 du 25 juin 2021 adaptant les dispositions relatives à l'accès à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles et du corps des psychologues au ministère de l'éducation nationale au titre des années 2021 à 2023

Arrêté du 2 février 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère chargé de l'éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle

Décret n° 2022-481 du 4 avril 2022 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

Par la présente note, je porte à votre connaissance la procédure qui concerne les conditions d'accès au grade de professeurs des écoles de classe exceptionnelle à la rentrée 2022.

1- Conditions d'inscription au tableau d'avancement :

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon au 31 août 2022 :

- les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

1-1 Au titre du 1^{er} vivier :

NOUVEAU : être au moins au 3^{ème} échelon de la hors classe et justifier de **six** années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières sur toute la durée de la carrière

les fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières sont les suivantes :

- L'affectation dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire
- L'affectation dans l'enseignement supérieur
- Les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école conformément à l'article 20 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n° 89-122 du 24 février 1989
- Les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation
- Les fonctions de directeur adjoint chargé d'enseignement général et professionnel adapté
- Les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques,
- Les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de l'union nationale du sport scolaire (UNSS)
- Les fonctions de conseiller pédagogique auprès des IEN
- Les fonctions de maître formateur
- Les fonctions de formateur académique,
- Les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap
- Les fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'Education nationale

NOUVEAU : l'arrêté du 2 février 2022 précité prévoit trois nouvelles fonctions/missions :

- Conseiller en formation continue conformément au décret n° 90-426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation
- Enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés ;
- Enseignants exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un « contrat local d'accompagnement »

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions, la durée de l'exercice n'est comptabilisée qu'une seule fois. La durée des six ans peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue. Elle est toutefois décomptée par année scolaire et seules les années complètes sont retenues.

Signalé :

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.
Les services doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire.

Ne sont pas pris en compte :

Les services accomplis en qualité de faisant fonction,
Les postes de direction à l'étranger, l'enseignant étant en position de détachement,
Les services partagés sur une fonction éligible.

Ne sont pas promouvables : Les enseignants en congé parental à la date d'observation du 31 août 2022

1-2 Au titre du 2^{ème} vivier : avoir atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe

2- Procédure à suivre pour l'inscription au tableau d'avancement :

Pour les agents éligibles au titre du 1^{er} vivier :

Les agents remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligible au titre du premier vivier sont invités à vérifier, sur leur CV I-Prof, que les fonctions éligibles qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien enregistrées et validées ; le cas échéant, ils peuvent compléter ces informations à tout moment dans leur CV, via I-PROF et au plus tard jusqu'au 17 mai 2022.

Les enseignants doivent vérifier la complétude de leur dossier en vérifiant à partir d'I-Prof – **Service SIAP** l'onglet « FONCTIONS ET MISSIONS ».

Si des fonctions et missions n'apparaissent pas, il appartient à l'enseignant de compléter cet onglet et d'y joindre les pièces justificatives (sans pièce justificative, la fonction/mission ne sera pas validée)

Seules les fonctions et missions présentes dans cet onglet seront examinées par la direction des ressources humaines et des emplois pour valider les 6 ans sur des fonctions éligibles.

Après la date de clôture il ne sera plus possible de rajouter des fonctions et missions. Seules celles renseignées en amont seront prises en compte pour l'examen de la recevabilité de la candidature.

Il appartiendra à la direction des ressources humaines et des emplois du 1er degré de vérifier la recevabilité des fonctions saisies et d'établir la liste des éligibles. Pour se faire, le service pourra être amené à demander toutes pièces justificatives.

Les professeurs qui ne remplissent pas les conditions seront informés par I-Prof et sur leur messagerie professionnelle de la non recevabilité de leur candidature après vérification par la DRHE, les agents non promouvables en sont informés par message électronique via I-Prof. **Ils disposeront d'un délai de 15 jours à compter de cette notification** pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du 1er vivier qui n'auraient pas été retenues par la DRHE.

3- Examen des dossiers :

Chaque inspecteur de l'éducation nationale formulera un avis via l'application I-Prof pour chacun des agents promouvables. Ces avis prennent la forme d'un avis littéral. Chaque enseignant promouvable pourra prendre connaissance de cet avis via l'application I-prof du **24 au 29 juin 2022**.

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles se fonde sur les critères suivants :

- L'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation
- Une appréciation qualitative portée sur l'agent

Cette appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel de chaque enseignant et doit permettre d'apprécier sur la durée son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'école, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

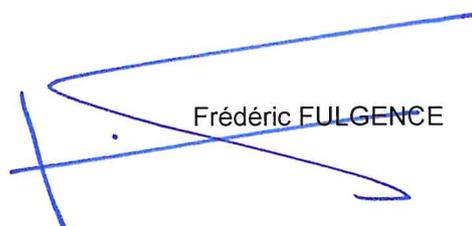
La valorisation des critères définis ci-dessus se traduit par un barème national présenté dans les lignes directrices de gestion ministérielles.

Les propositions tiendront compte de l'équilibre entre les hommes et les femmes parmi les promouvables et se rapprochent de leur représentation dans l'effectif du corps au sein du département.

Lorsque les promotions au tableau d'avancement au grade la classe exceptionnelle auront été arrêtées le 30 juin 2022, ces dernières feront l'objet d'une publicité sur le site intranet de l'académie :

<https://intranet.ac-montpellier.fr/section/ma-carriere/deroulement-et-evolutions-de-carriere/avancement-et-promotions/enseignants-1er-degre>

La direction des ressources humaines et des emplois du 1^{er} degré, en référence de cette note, demeure à votre disposition autant que de besoin.


Frédéric FULGENCE